

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général

Mission développement durable  
SB (DRIRE-GM)

05610  
2006  
08  
26  
ape

**ARRETE n° 2006-06-210 du 26 juin 2006**  
**autorisant la Sté EPIS CENTRE à exploiter un silo plat de 1000 m<sup>3</sup> dans un ancien**  
**bâtiment et prescrivant des mesures de réduction du risque pour les silos pour l'ensemble**  
**des locaux de son site de MONTIERCHAUME**

LE PREFET,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en particulier les articles 18 et 35 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-E-2545 du 3 décembre 1992 et l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2005 du 5 juillet 2004 demandant à la Sté EPIS CENTRE de compléter l'étude des dangers du silo de MONTIERCHAUME ;

Vu l'étude des dangers du 12 juin 2002 et son complément du 20 décembre 2004 ;

Vu l'analyse critique de l'étude des dangers du 17 février 2003 ;

**Vu** le dossier présenté le 16 janvier 2006, par le directeur d'EPIS CENTRE, en vue d'exploiter un silo plat, pour un stockage de 1000 m<sup>3</sup> de grains, sur son site de MONTIERCHAUME, dans un bâtiment existant désaffecté;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 avril 2006 ;

**Vu** l'avis émis par le comité départemental d'hygiène lors de sa séance du 12 mai 2006 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 mai 2006 ;

**Considérant** que la société Epis Centre exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**Considérant** que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et d'ensevelissement des installations proches suite à la rupture des parois des cellules de stockage ;

**Considérant** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risque technologique ayant des conséquences graves ;

**Considérant** que la présence de tiers est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

### **Titre I : Domaine d'application**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations de stockages de céréales- dont l'extension de 1000 m<sup>3</sup> en silo plat -, et d'engrais liquides, exploitées par la société Epis Centre, dont le siège social est sis 65-67 avenue de Lattre de Tassigny – 18924 BOURGES Cedex 9, sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME, au lieu-dit « Bois des Brûlis », sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes:

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits

(en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;

- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

## Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 92-E-2545 du 3 décembre 1992 est modifié comme suit :

Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME D'ACTIVITE	REGIME A/D
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables  1) En silos ou installations de stockage : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	25 400 m <sup>3</sup> dont 6 800 pour le silo 3 17 600 pour le silo 4 1000 dans le bâtiment annexe	A
2175	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup>	A
2260	Broyage, concassage, criblage, ... La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  2. Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	260 kW	D

Les activités non classables au titre de la nomenclature précitée sont les suivantes:

- dépôt d'engrais solides à base de nitrate (rub. 1331) : pas d'engrais de catégorie I, < 500 tonnes pour la catégorie II, < 1250 tonnes pour la catégorie III ;
- dépôt de produits agropharmaceutiques (rub. 1155) : < 15 tonnes ;
- stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques (rub. 1172) : < 20 tonnes ;
- stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques (rub. 1173) : < 100 tonnes.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 3 : Conformité des installations, études des dangers**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, et en particulier, l'étude des dangers, qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de survenir.

Les barrières de sécurité (équipements, procédures opératoires, formation, consignes, instruction y compris en situation dégradée...), définies dans l'étude des dangers font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur efficacité à tout moment.

Avant toute modification prévue sur l'une des structures ou l'un des équipements et susceptible de modifier le niveau de risques des installations concernées:

l'exploitant devra compléter l'analyse des risques afin d'évaluer l'éventuelle nécessité d'adapter les dispositifs de protection aux installations et complètera si nécessaire son étude des dangers.

### **Article 4 : Déclaration des accidents et d'incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier la conception des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **Article 6 : Vente de terrain**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **Article 7 : Equipements abandonnés**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.). Des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation.

## **Article 8 : Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;

en cas de besoin également, les modalités de mise en place de servitudes.

## **Article 9 : Eau**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

### **9.1. - Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, eaux et / ou produits d'extinction consécutifs à un incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets, dans les conditions prévues ci-après.

## **Article 10 : Déchets**

### **10.1 - Récupération, recyclage, élimination**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **10.2 - Stockage des déchets**

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, des incompatibilités).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **10.3 - Déchets banals**

Le traitement des déchets industriels banals (déchets non dangereux et non inertes) s'effectue avec des techniques équivalentes à celles mises en œuvre pour les ordures ménagères : recyclage, incinération en UIOM, stockage en centre d'enfouissement technique de classe II.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Néanmoins, ne sont pas soumis à cette obligation de valorisation les détenteurs produisant un volume hebdomadaire de déchets d'emballage inférieur à 1100 litres et que la collectivité chargée de l'élimination des déchets ménagers prend en charge dans le cadre de son service de collecte et de traitement. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### **10.4 - Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### **10.5 - Brûlage**

Le brûlage sur site ou l'enfouissement des déchets sont interdits.

## **Titre III : Prévention des risques**

### **Article 11 : Localisation des risques, installations électriques**

#### **11.1. Localisation des risques :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, au travers de l'étude des dangers, pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dangereuses dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

### **11.2 Installations électriques**

Les installations électriques, y compris celles des systèmes mobiles sont conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises ou européennes qui lui sont applicables.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport de contrôle les déficiences relevées. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former, les appareils, y compris électriques, doivent être réduits au strict minimum et doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation du site est interdite.

### **11.3. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les comptes rendus de vérification des dispositifs ainsi que les enregistrements trimestriels du nombre d'impact issu du dispositif de comptage et l'indication des dommages éventuels.

#### 11.4. Mesures de prévention des explosions

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur.

De plus, pour les silos, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Il comprend:

- une description à jour des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description à jour des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur, et en particulier celles citées au paragraphe précédent.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 12 : Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En outre, dans le cas d'intervention sur les barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure dans le silo concerné de l'arrêt de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration concerné par la phase de maintenance ou



de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées sont judicieusement réparties à proximité de la zone de travail lorsque des matières combustibles sont présentes.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu ou à défaut à la fin des travaux et environ un jour après la fin de ceux-ci.

## **Titre IV : Dispositions applicables aux silos de stockage de céréales (rubrique 2160)**

### **Article 13 : Protection du personnel**

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Les installations étant des silos verticaux, cette distance est d'au moins 25 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. Les bâtiments sont notamment fermés à clé hors période de travail. De plus, la partie du site contenant les silos, les engrais solides et les produits agropharmaceutiques est clôturée sur l'ensemble des côtés sauf sur la façade longeant la voie ferrée où les parois des silos assurent la continuité de la fermeture de l'enceinte du site.

Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### **Article 15 : Surfaces soufflables**

Conformément à l'étude des dangers et à l'analyse critique, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. Les surfaces soufflables sont notamment conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers. En particulier, la surface d'évent du boisseau fer est de 1,2 m<sup>2</sup>.

Le filtre à manches est équipé d'un évent normalisé et orienté vers l'extérieur.

Les événements sont orientés vers des zones non fréquentées par le personnel.

## Article 16 : Découplage

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ..., sont aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents afin d'éviter qu'une explosion ne se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers et en particulier, l'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps des découplages suivants :

Volume A	Volume B	Découplage
Tour de manutention	Espace sur cellule silo 4	2 portes s'ouvrant vers la tour et équipées d'un système de fermeture automatique
Tour de manutention	Espace sur cellule silo 3	1 porte s'ouvrant vers la tour et équipée d'un système de fermeture automatique
Tour de manutention	Galerie sous cellule du silo 3	Procédures
Galerias sous cellules	Cellules	Mise en place de procédures pour les différentes phases de fonctionnement

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté les éléments permettant de justifier le caractère suffisant de la résistance des dispositifs de découplage mis en place. Une attention particulière est portée aux systèmes de fixation de ces dispositifs et de fermeture des portes.

L'exploitant s'assure dans le temps de la suffisance de la résistance des dispositifs de découplage.

Pour assurer le découplage des galeries sous-cellules avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- en phase de remplissage, les portes de la galerie ainsi que toutes les trappes de visite doivent être fermées,
- en phase de vidange, l'ensemble des trappes non indispensables à la vidange doit être fermé,
- en phase d'arrêt, l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite) doit être fermé.

Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation.

Un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

## Article 17 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 11 du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

### 17.1 Appareils de manutention :

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité
Silos 3 et 4	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Capotage (sauf présence d'un chariot)</li> </ul>
	Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Trappes de bourrage</li> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Capteurs de déport de sangles</li> <li>▪ Aspiration en tête et pied d'élévateur</li> <li>▪ Disjoncteurs</li> </ul>
	Cellules	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteurs de niveau haut</li> </ul>
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> </ul>

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

De plus, la bande transporteuse mobile utilisée pour la manutention dans le silo plat est non propagatrice de la flamme et le pot d'échappement de la chargeuse est équipé d'un pare-étincelles.

### 17.2 Systèmes d'aspiration et de filtration

Le fonctionnement de la manutention est rendu possible uniquement lorsque le système d'aspiration fonctionne correctement.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;

- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations.
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont de barrières de sécurité organisationnelles et techniques.

### Article 18 : Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Report alarme
Silo 3	Silothermométrie fixe	Report sur le tableau de commande
Silo 4	Silothermométrie fixe	Report sur le tableau de commande
Silo plat	Sondes manuelles	Sans objet

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle limite les entraînements des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 20.

En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer les services de secours.

Les procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage et en particulier, il s'assure fréquemment de l'étanchéité des cellules de stockage.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité des sondes thermométriques présentes dans les cellules (étalonnages, maintenance préventive,...).

### Article 19 : Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (concentration en poussières de l'ordre de  $50 \text{ g.m}^{-3}$ ). Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

## **Article 20 : Émissions de poussières**

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié et ils doivent respecter les prescriptions de l'article 10 du présent arrêté.

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse limite l'envol de poussières. L'exploitant veille de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux aux niveaux des aires chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est :

- inférieure à  $100 \text{ mg/m}^3$  si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à  $1 \text{ kg/h}$ ;
- égale à  $40 \text{ mg/m}^3$  si le flux horaire est supérieur à  $1 \text{ kg/h}$ .

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

## **Article 21 : Surveillance et formation**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

## **Article 22 : Consignes et nettoyage**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un(e) éventuel(le) incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais, pelles ou air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à  $50\text{g/m}^2$  ; des témoins peints au sol et judicieusement placés pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

#### **Article 23 : Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

#### **Article 24 : Moyens de lutte contre les incendies**

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; sauf justifications contraires cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à  $120\text{ m}^3/\text{heure}$  pendant 2 heures ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- l'exploitant doit pouvoir disposer d'agents d'extinction appropriés dans des délais compatibles avec une intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive de moyens de lutte contre l'incendie et leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers seront rédigées et communiquées aux services de secours. Elles seront adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures.

### **Titre V : Dispositions applicables au dépôt d'engrais liquide (rubrique 2175)**

#### **Article 25 : Identification des produits stockés**

Les engrais liquides stockés sont des solutions azotées (azote nitrique, ammoniacal et uréique), composées de nitrates d'ammonium et d'urée.

L'exploitant s'assure de l'identification des engrais, à l'aide des documents commerciaux et techniques communiqués par le fournisseur, et notamment des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des engrais liquides présents, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks d'engrais liquides, mentionnant la quantité présente dans chaque cuve et le volume global pour l'ensemble du stockage.

Un plan général des installations, avec matérialisation des cuves de stockage avec leur numérotation, des aires de déchargement et de chargements, des canalisations et locaux de pompage, doit être établi et tenu à jour.

L'ensemble des documents cités ci-dessus doit pouvoir être présenté sur site à la demande de l'inspection des installations classées, et disponibles à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de secours en cas d'intervention.

Le personnel est informé de la nature et des risques des engrais liquides présents dans l'installation, ainsi que du contenu des fiches de données de sécurité.

#### **Article 26 : Cuves de stockage :**

Le stockage est composé de 6 cuves de 250 m<sup>3</sup>.

La nature et les caractéristiques des engrais liquides stockés sont affichées de manière lisible au niveau des stockages.

Le matériau constituant les cuves de stockage est compatible avec le type d'engrais qu'elles contiennent. Il doit apporter une protection efficace des engrais contre la chaleur et éviter leur dessèchement.

Les cuves sont fixées au sol pour éviter leur renversement. Les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer le revêtement de la rétention.

Les cuves de stockage sont numérotées, cette numérotation est reportée sur le plan des stockages.

Les cuves possèdent un dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage.

Les cuves de stockage sont munies de vannes placées sur les canalisations de remplissage et de vidange. Ces vannes doivent pouvoir être facilement manœuvrées et leur position doit être identifiable.

Tout dépôt de matière combustible est interdit à proximité des cuves de stockage d'engrais liquides.

#### **Article 27 : Rétention des stockages**

Les cuves sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les eaux météoriques recueillies, de manière régulière, dans la cuvette de rétention du stockage d'engrais liquide ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles ne sont pas souillées (par de l'engrais notamment).

Avant évacuation, l'exploitant contrôle la teneur des eaux en azote ammoniacal et en nitrites par des méthodes simples d'analyse.

Les eaux présentant une teneur d'azote totale supérieure à 15 mg/l ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Ces effluents ainsi que les eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquides sont considérés comme des déchets et devront être traités comme tel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 28 : Chargement et déchargement**

Les aires de chargement, distribution et/ou remplissage des dépôts d'engrais liquides doivent être étanches.

La configuration de ces aires est telle que tout écoulement accidentel de produit peut être confiné afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou des eaux souterraines.

Une réserve suffisante de produit absorbant sera maintenue à proximité des aires de chargement et déchargement, ainsi que des moyens de lutte incendie adaptés (extincteurs,...).

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées sous la surveillance permanente d'une personne. Avant tout déchargement de l'engrais, le volume disponible dans la ou les cuves à remplir est vérifié et pris en compte pour organiser les opérations.

La position des vannes est également contrôlée.

La ou les cuves doivent être mises à l'air libre pour éviter les surpressions lors du remplissage.

Les opérations de distribution et remplissage font l'objet de procédures qui sont affichées de manière lisible au niveau des installations. Le personnel est informé de la nature et des risques des engrais liquides présents dans l'installation.

#### **Article 29 : Canalisations**

Le matériau constituant les canalisations est compatible avec le type d'engrais qu'elles véhiculent. Les canalisations sont placées dans des gaines ou des caniveaux étanches, formant rétention et fixées de manière à ne pas altérer l'étanchéité des rétentions.

Le sol des locaux comportant les installations de pompage est étanche. Il doit résister aux engrais liquides. Le local doit former une rétention et permettre de confiner les produits épandus en cas de fuites accidentelles sur les installations.



### Article 30 : Vérifications et contrôles périodiques

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter l'environnement et la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés : les cuves de stockages, les rétentions, les canalisations, les raccords et vannes, les installations de pompage, les matériels de sécurité et de secours et les installations électriques.

Les vérifications et contrôles sont consignés dans des registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## Titre VI : Modalités d'application

### Article 31 :

Le présent arrêté abroge les articles 4.6.2, 4.7, 4.9, 5, 6, 7 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-E-2545 du 3 décembre 1992 susvisé;

### Article 32 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Montierchaume et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre, inspecteur des installations classées.

### Article 33 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### Article 34 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 35 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de Montierchaume, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Claude DULAMON

